

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°14/2026

OBJET :

**ACQUISITION, INSTALLATION, PARAMETRAGE, MISE EN SERVICE
ET GARANTIE DES IMPRIMANTES ET PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS
AU PROFIT DES JURIDICTIONS FINANCIERES.**



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHE
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 5 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE
ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT
ARTICLE 13 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE
ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX
ARTICLE 17 : DROITS, IMPOTS ET TAXES
ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 19 : LIEUX, MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON
ARTICLE 20 : INSTALLATION, PARAMETRAGE ET MISE EN SERVICE
ARTICLE 21 : DELAIS ET MODALITES D'EXECUTION DE LA GARANTIE
ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISoire
ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 24 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 25 : PENALITES DE RETARD
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 27 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS
ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 31 : OCTROI DE L'AVANCE
ARTICLE 32 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 33 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES EQUIPEMENTS
ARTICLE 34 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS
ARTICLE 35 : DOCUMENTS TECHNIQUES A FOURNIR
ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - DETAIL ESTIMATIF



Marché A.O.O.I N° : 14/2026

Passé par appel d'offres ouvert international en séance publique sur offres de prix, en application du premier alinéa du paragraphe 1 et du quatrième alinéa du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE :

Le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »,

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale :

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

Adresse du siège social :

.....

Inscrit au registre de commerce sous n° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente/Taxe professionnelle sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « Fournisseur ».

2. Cas de personne physique :

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte

.....

Registre de commerce de sous le n°

.....

Patente/Taxe professionnelle n° affilié à la CNSS sous n°

.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire ouvert auprès de sous RIB n°

.....

3. Cas d'un groupement :



Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
désignent M., en qualité de mandataire du groupement et coordonnateur de
l'exécution des prestations.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **l'acquisition, la livraison, l'installation, le paramétrage, la mise en service, la garantie et le service après-vente d'imprimantes et de photocopieurs multifonctions au profit des juridictions financières.**

Les prestations comprennent notamment la fourniture des accessoires nécessaires, des toners de démarrage de capacité normale, la documentation technique, les pilotes et logiciels nécessaires, les opérations d'installation et de tests, la formation rapide des utilisateurs et administrateurs désignés, ainsi que toutes les opérations de contrôle et de réception.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché est lancé en lot unique. La consistance détaillée des fournitures est indiquée au chapitre II du présent CPS et au bordereau des prix - détail estimatif. Les prestations comprennent toutes sujétions de livraison, installation, paramétrage réseau, mise en service, essais, formation rapide, garantie et service après-vente pendant la période de garantie.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- L'offre technique du titulaire, y compris les fiches techniques, prospectus, tableaux de conformité et engagements validés par le maître d'ouvrage ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

Les pièces contractuelles postérieures comprennent les ordres de service, avenants, décisions et documents régulièrement établis dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'ouverture des plis, notamment :

- La loi n° 62-99 formant Code des juridictions financières, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs des contrôleurs et des comptables publics
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2033) portant promulgation de la loi n°65-99 relative du code du travail;
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;



- Le décret n° 2-14-272 du 14 regeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 8 jomada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- L'arrêté n° 1872-13 du 13/06/2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 441-26 du 7 ramadan 1447 (25 février 2026) portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- La loi n° 65-99 relative au Code du travail ;
- La loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle
- La circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement n° 19/2020 du 25/11/2020 relative à l'opérationnalisation de la préférence nationale et à l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Tous les autres textes législatifs et réglementaires rendus applicables au présent marché.

Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de l'ignorance des dispositions de ces textes pour se soustraire aux obligations qui lui incombent.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et la notification de cette approbation à l'attributaire. L'exécution des prestations ne peut commencer qu'après notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.



Les ordres de service sont établis et gérés conformément à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T).

Cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des travaux objet dudit marché.

En application de l'article 143 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation du marché est fixé à soixante jours (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Après notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les pièces constitutives du marché qui lui sont nécessaires pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé par l'avis d'appel d'offres et le règlement de consultation. Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur, sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur ou par l'avis d'appel d'offres.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai réglementaire suivant la notification de l'approbation du marché, le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage, sans préjudice des autres mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement définitif est restitué, ou la caution qui le remplace libérée, après la réception définitive du marché, sous réserve de la levée de toutes les réserves et de l'accomplissement par le titulaire de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est prélevée sur les sommes dues au titulaire. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte et cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

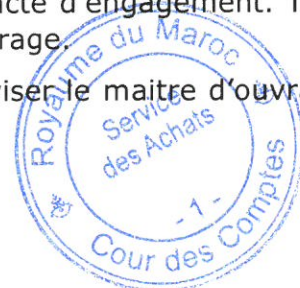
La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle est restituée ou libérée après la réception définitive du marché.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Le titulaire doit faire élection de domicile au Maroc. A défaut, toutes les notifications relatives au marché sont valablement faites à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement. Tout changement de domicile doit être notifié sans délai au maître d'ouvrage.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.



ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

- Assurances

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution du marché, les copies des polices d'assurance couvrant les risques inhérents à la réalisation du marché, notamment la responsabilité civile professionnelle, les dommages causés aux tiers, au personnel, aux locaux et aux équipements du maître d'ouvrage lors des opérations de livraison, manutention, installation et mise en service et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

- Responsabilité

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des comptes.

Le prestataire, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.

- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.

- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.



- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

La prestation principale, comprenant la fourniture des équipements, l'installation, le paramétrage, la mise en service et la garantie principale, ne peut être sous-traitée.

Les prestations accessoires, notamment le transport, la manutention, certaines opérations ponctuelles de câblage ou l'assistance locale, peuvent être sous-traitées sous réserve de l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage. Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les



sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Dans tous les cas l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Il est précisé que:

- : La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir du 16 février 2015, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué,
- : La liquidation des sommes dues par l'administration sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué, et que les paiements seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » ou copie conforme du marché destinée à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original CPS ainsi que "l'exemplaire unique " remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant les brevets, licences, marques, modèles, logiciels, pilotes, firmwares, solutions de gestion, procédés ou moyens utilisés dans l'exécution du marché. Il lui appartient d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter les frais et redevances y afférents.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Le titulaire, son personnel et ses éventuels intervenants s'engagent à respecter une obligation stricte de confidentialité concernant les informations, documents, configurations, données, adresses réseau, comptes, accès, emplacements et éléments techniques dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.



Aucune donnée, configuration, adresse réseau, identifiant ou document interne ne peut être conservé, transféré ou utilisé à d'autres fins que l'exécution du marché. Le titulaire doit restituer ou supprimer tout élément remis par le maître d'ouvrage à l'issue des prestations.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de la confidentialité et sécurité.

Le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 15 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains.

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement livrées, installées, mises en service et réceptionnées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché, notamment la fourniture, l'emballage, le transport, la manutention, l'assurance, les droits, taxes, frais généraux, accessoires, câbles, toners de démarrage, documentation, installation, paramétrage, tests, formation, garantie, service après-vente et bénéfice du titulaire.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 16 : RÉVISION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée venait à être modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : DROITS, IMPÔTS ET TAXES

Tous droits, impôts, taxes, frais d'enregistrement, frais de timbre et frais accessoires sont à la charge du titulaire, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 18 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai global d'exécution est fixé à quarante-cinq **(45) jours** calendaires à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations, sauf délai différent arrêté dans l'acte d'engagement.

Ce délai couvre la livraison, l'installation, le paramétrage, les tests, la mise en service, la formation rapide et la remise des documents de réception. Le titulaire peut proposer un planning plus court, sans que cela ne déroge aux exigences de qualité et de contrôle.



ARTICLE 19 : LIEUX, MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison du matériel sera effectuée au siège de la Cour des comptes, aux Cours régionales des comptes et aux autres sites indiqués par le maître d'ouvrage, selon un planning de déploiement arrêté conjointement avec le titulaire.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires, indiquant notamment la date de livraison, la référence du marché, l'identification du titulaire, la désignation des équipements, les quantités, les modèles, les numéros de série et les sites concernés.

La livraison s'effectue pendant les jours ouvrables, en dehors des jours fériés, selon un programme préétabli par le titulaire et accepté par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité supplémentaire au titre des contraintes normales de livraison et d'installation.

La livraison des équipements objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux ci-dessus

Toute livraison doit être effectuée en présence d'un représentant dûment habilité du maître d'ouvrage.

Ce représentant vérifie notamment :

- Les quantités ;
- Les modèles et références ;
- Les numéros de série ;
- L'état apparent des équipements ;
- Les accessoires et consommables ;
- L'installation et les premiers tests ;
- Les éventuelles réserves.

Après installation, paramétrage et mise en service, une fiche de vérification est établie contradictoirement pour chaque site et signée par le représentant du maître d'ouvrage et celui du titulaire.

Au titre des modalités de livraison, chaque équipement doit être livré avec l'ensemble de ses accessoires et consommables. Lorsque l'équipement est fourni avec des toners « starter » ou de capacité réduite, le titulaire doit obligatoirement livrer, en supplément, un jeu complet de toners neufs de capacité normale ou standard constructeur. Pour les équipements couleur, ce jeu comprend les toners noir, cyan, magenta et jaune. La livraison ne pourra être considérée comme complète qu'après vérification de la présence de ces consommables.

Les livraisons et installations seront effectuées par les fournisseurs à leur frais et sous leur responsabilité. Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les prestations indiquées dans le marché ou entre les prospectus et catalogues déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des équipements non conformes. Les frais de transport pour retour des équipements refusés resteront à la charge du titulaire.



ARTICLE 20 : INSTALLATION, PARAMÉTRAGE ET MISE EN SERVICE

La prestation comprend l'installation physique des équipements, le paramétrage réseau, la configuration des pilotes, la configuration des fonctions d'impression, de copie et de numérisation, les tests de bon fonctionnement, la configuration du scan vers e-mail ou dossier lorsque cela est demandé, et la remise d'un procès-verbal de mise en service par site ou par équipement.

Tout dysfonctionnement constaté lors des tests de mise en service doit être corrigé avant l'admission définitive du matériel. À défaut, le maître d'ouvrage peut refuser la réception et demander un remplacement ou une remise en conformité

Le titulaire doit assurer une formation rapide des utilisateurs et/ou administrateurs désignés par le maître d'ouvrage, portant notamment sur les fonctionnalités de base, les règles d'utilisation, les alertes, le remplacement des consommables et les modalités de déclaration des incidents.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA GARANTIE

Tous les équipements sont couverts par une garantie constructeur d'une durée minimale de trente-six (36) mois à compter de la réception provisoire. La garantie comprend les pièces, la main-d'œuvre, les déplacements, le diagnostic, la réparation, les mises à jour nécessaires au bon fonctionnement et le remplacement des pièces défectueuses.

Pendant toute la période de garantie, le titulaire s'engage à maintenir le parc d'équipements en parfait état de fonctionnement au moyen de prestations de maintenance préventive et corrective. Ces prestations sont intégralement comprises dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

1. Maintenance préventive

Le titulaire réalise au minimum une (1) visite préventive planifiée par an et par équipement. Les interventions peuvent être regroupées par site, sous réserve que chaque équipement fasse l'objet des vérifications et opérations prévues.

- nettoyage interne et externe complet, dépoussiérage des capteurs optiques et des vitres d'exposition, et nettoyage de la vitre étroite ainsi que des galets du chargeur automatique de documents (ADF) ;
- contrôle de l'état des galets d'entraînement, unités de fusion, tambours, kits de maintenance et autres pièces d'usure, avec remplacement préventif lorsqu'il est nécessaire ou recommandé par le constructeur ;
- vérification du bon fonctionnement des fonctions d'impression, de copie, de numérisation et de communication réseau ;
- vérification et mise à jour des firmwares, pilotes et certificats de sécurité nécessaires aux fonctions réseau, après accord préalable de la DSI et selon un planning convenu avec elle.

Toute mise à jour doit être préalablement validée par la DSI et ne doit entraîner ni perte de fonctionnalité, ni incompatibilité avec le système d'information, ni interruption non autorisée du service. Lorsque cela est techniquement possible, le titulaire prévoit une procédure de retour à la version antérieure en cas d'anomalie.



2. Maintenance corrective

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le titulaire assure, sans frais supplémentaires, le diagnostic à distance ou sur site, la main-d'œuvre, les déplacements, la fourniture et le remplacement des pièces défectueuses ou usées nécessaires au rétablissement du service. Sont notamment inclus, lorsqu'ils sont nécessaires, les galets, unités de fusion, tambours, kits de maintenance et bacs de récupération de toner. Seuls le papier et les toners d'usage courant sont exclus, hors consommables de démarrage prévus par le marché.

3. Support technique et gestion des alertes

Le titulaire met à la disposition du maître d'ouvrage un service d'assistance technique accessible, au minimum, du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30, par un numéro de téléphone et une adresse électronique dédiés. Chaque demande doit faire l'objet d'un enregistrement et d'un suivi jusqu'à sa clôture.

Niveau de service	Exigence minimale
Prise en charge	Accusé de réception de la demande d'intervention dans un délai maximal d'un (1) jour ouvrable.
Intervention sur site - Rabat/Temara	Intervention dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrables à compter de la déclaration de l'incident.
Intervention sur site - autres régions	Intervention dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables, sauf contraintes particulières validées par le maître d'ouvrage.
Rétablissement	Réparation ou solution de contournement dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrables.
Remplacement provisoire	Mise à disposition d'un équipement de remplacement équivalent lorsque l'immobilisation dépasse quarante-huit (48) heures ouvrables et dans un délai de 2 jrs ouvrables. Cette mise à disposition ne libère pas le titulaire de son obligation de réparer l'équipement initial ou de procéder à son remplacement définitif.
Panne répétitive/grave	Remplacement de l'équipement en cas de panne grave répétée après trois interventions pour la même cause. En cas de panne grave non réparable, le titulaire remplace automatiquement l'équipement par un matériel neuf équivalent ou supérieur, sans frais. Dans un délai qui ne dépasse pas sept jours ouvrables ; avant de récupérer le matériel de remplacement provisoire. . L'équipement de remplacement demeure couvert, au minimum, par la durée de garantie restant à courir

Chaque intervention donne lieu à une fiche d'intervention mentionnant la date de déclaration, la date d'intervention, la nature de l'incident, les pièces remplacées, la solution apportée et la signature du représentant du maître d'ouvrage ou de l'utilisateur du matériel concerné.

Si, à l'expiration du délai de garantie initial, le titulaire n'a pas procédé aux opérations de réparation ou de remplacement exigées, le délai de garantie est automatiquement prolongé jusqu'à l'exécution complète des opérations de remise en état ou de remplacement, pour les équipements concernés.

Cette prolongation ne donne pas lieu à rémunération complémentaire pour le titulaire.



ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité du matériel livré aux spécifications techniques du marché, au bordereau des prix - détail estimatif et aux fiches techniques/prospectus validés. Les vérifications portent notamment sur les quantités, modèles, numéros de série, accessoires, consommables, installation, paramétrage réseau, tests d'impression, de copie et de numérisation.

Lorsque des contrôles font apparaître des discordances ou non-conformités, la réception est refusée totalement ou partiellement et le titulaire est saisi par écrit pour procéder aux corrections ou remplacements nécessaires. Le retard engendré est imputable au titulaire et ne justifie pas, par lui-même, une prorogation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel non validé par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage procédera à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage, la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison.

Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.

La réception provisoire est prononcée par la commission de réception désignée par le maître d'ouvrage, après examen de l'ensemble des bulletins de livraison, fiches de vérification, procès-verbaux de mise en service et documents justificatifs relatifs aux différents sites. La commission peut procéder ou faire procéder à toute vérification complémentaire qu'elle juge nécessaire.

Les opérations de vérification sont sanctionnées par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 23 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive est prononcée après l'expiration de la période de garantie, sous réserve de la levée de toutes les réserves et de la bonne exécution par le titulaire de ses obligations de garantie et de service après-vente.

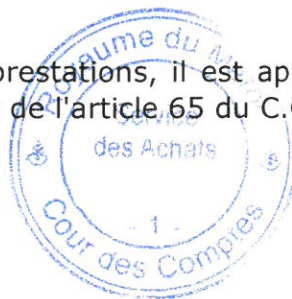
ARTICLE 24 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établies en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées, appuyée par les bons de livraison, les procès-verbaux de mise en service et les procès-verbaux de réception provisoire, en indiquant les quantités livrées, installées et réceptionnées, les prix unitaires, le montant hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises.

Le règlement est effectué sur la base des quantités réellement livrées, installées, mises en service et réceptionnées, par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif, déduction faite le cas échéant des pénalités de retard, retenues de garantie et autres sommes dues au maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 : PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution totale ou partielle des prestations, il est appliqué, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T une



pénalité journalière d'un pour mille (1 ‰) du montant initial du marché, toutes taxes comprises. Le montant total des pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par l'article 79 du CCAG-T. L'application des pénalités ne fait pas obstacle aux autres mesures prévues par les textes en vigueur en cas de défaillance du titulaire.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts.

En cas de force majeure dûment constatée, les parties appliquent les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de survenance d'un événement de force majeure, Le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché. La partie qui invoque la force majeure doit notifier sans délai à l'autre partie les circonstances invoquées et leurs conséquences sur l'exécution du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

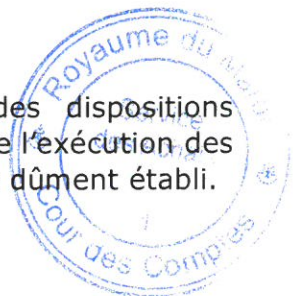
Dans tous les cas, Le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, Le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 27 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En cas d'arrêt de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur. Le titulaire ne peut interrompre l'exécution des prestations sans ordre écrit du maître d'ouvrage, sauf cas de force majeure dûment établi.



ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable au marché et aux stipulations du présent CPS, notamment en cas de défaillance grave, non-exécution, fraude, fausse déclaration, abandon ou non-respect des obligations contractuelles du titulaire.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

Les différends nés à l'occasion de l'exécution du présent marché sont réglés prioritairement à l'amiable. A défaut d'accord, les litiges sont soumis aux juridictions compétentes de Rabat.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire s'interdit de recourir à toute pratique de fraude, corruption, collusion, fausse déclaration, conflit d'intérêts ou promesse de dons ou présents visant à influencer sur les procédures de passation, de gestion ou d'exécution du marché. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants mobilisés par le titulaire.

ARTICLE 31 : OCTROI DE L'AVANCE

Il ne sera pas accordé d'avance au titre du présent marché, sauf disposition contraire expressément prévue par l'avis d'appel d'offres, le règlement de consultation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de quinze pour cent (15 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 33 : CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS

Clause	Exigence
État du matériel	Matériel neuf, original, non reconditionné, non remanufacturé et en cours de commercialisation à la date de dépôt de l'offre.
Équivalence	Les concurrents peuvent proposer toute marque ou tout modèle équivalent, sous réserve de respecter au minimum les caractéristiques exigées et de fournir les fiches techniques officielles du constructeur.
Accessoires inclus	Câbles d'alimentation, câbles de connexion nécessaires, pilotes, logiciels, documentation technique, manuels, consommables de démarrage de capacité normale et tous accessoires nécessaires à l'installation et à la mise en service.
Consommables de démarrage	Chaque équipement doit être livré avec les consommables nécessaires à sa mise en service, y compris les toners, tambours, cartouches ou kits requis pour son fonctionnement initial. Lorsque l'équipement est fourni d'origine avec des cartouches dites « starter » ou de capacité réduite, celles-ci doivent être maintenues et complétées par la fourniture, en sus, d'un jeu de toners neufs de capacité normale ou standard constructeur . Pour les équipements couleur, ce jeu doit comprendre l'ensemble des toners nécessaires, notamment noir, cyan, magenta et jaune.
Installation et mise en service	Livraison sur site, installation physique, paramétrage réseau, configuration des pilotes, tests d'impression/copie/scan, configuration scan vers e-mail/dossier si demandée, et remise d'un procès-verbal de mise en service.
Garantie	Garantie constructeur sur site de trente-six (36) mois minimum, pièces, main-d'œuvre et déplacement inclus.
Disponibilité pièces et consommables	Disponibilité garantie des pièces de rechange, toners, tambours, kits de maintenance et consommables pendant une durée minimale égale à cinq (5) ans à compter de la réception provisoire.
Documents à fournir	Fiches techniques officielles du constructeur, brochures/catalogues, attestation constructeur ou distributeur agréé, engagement de garantie, engagement de disponibilité des consommables et tableau de conformité renseigné.

ARTICLE 34 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Les caractéristiques ci-après constituent des exigences minimales.

1. Imprimante laser monochrome A4 simple : Canon, Konica, Xerox ou équivalent

Caractéristique	Spécification minimale
Désignation	Imprimante laser monochrome A4 simple, destinée à l'impression bureautique individuelle ou de service.
Fonctions	Impression.
Technologie	Laser monochrome ou technologie équivalente professionnelle.
Format de support	A4, A5, A5 paysage, A6, B5, Legal, Letter, Executive, Statement, OFFICIO, B-OFFICIO, M-OFFICIO, GLTR, GLGL, Foolscap, 16K,
Vitesse d'impression	Minimum 40 pages par minute en A4 recto simple ; recto-verso automatique minimum 33 ipm en A4.
Résolution d'impression	Minimum 1 200 x 1 200 dpi
Temps de préchauffage / première page	Préchauffage maximum 14 secondes environ ; première page maximum 5 secondes environ.
Langages d'impression	UFR II, PCL5e/PCL6 ou équivalent, PostScript 3
Capacité papier standard	Minimum 250 feuilles en cassette et bac multifonction d'au moins 100 feuilles.
Capacité papier maximale	Extensible jusqu'à environ 900 feuilles ou plus.
Sortie papier	Minimum 150 feuilles.



Caractéristique	Spécification minimale
Grammage papier	60 à 120 (minimum) g/m ² en cassette ; bac multifonction 60 à 199 (minimum) g/m ² .
Connectivité	USB 2.0 Hi-Speed et Ethernet 10/100/1000Base-T minimum ; Wi-Fi facultatif.
Sécurité	Impression sécurisée, filtrage IP/MAC, SNMPv3, HTTPS/IPPS, TLS
Gestion	Administration sécurisée, suivi de l'état de l'équipement et des consommables, contrôle de l'utilisation par service ou utilisateur.
Mémoire	Minimum 1 Go.
Stockage	Mémoire interne 4Go minimum eMMC ou équivalent.
Cycle mensuel maximal	Minimum 80 000 pages/mois.
Vitesse du processeur	1200 MHz minimum
Consommables	Supporte 2 types de Cartouches : standard et haute capacité .

2. Imprimante multifonction laser monochrome A4 : Canon, Konica, Xerox ou équivalent

Caractéristique	Spécification minimale
Désignation	Imprimante multifonction laser monochrome A4.
Fonctions	Impression, copie et numérisation couleur.
Technologie	Laser monochrome ou technologie équivalente professionnelle.
Vitesse d'impression	Minimum 40 pages par minute en A4.
Impression recto verso	Automatique, minimum 33 ipm en A4.
Résolution d'impression	Minimum 1 200 x 1 200 dpi.
Temps de sortie première page	Maximum 5 secondes environ.
Vitesse de copie	Minimum 40 copies par minute en A4.
Résolution de copie	Minimum 600 x 600 dpi.
Copies multiples	Jusqu'à 999 copies ou plus.
Zoom copie	25 % à 400 %.
Chargeur automatique de documents	Recto verso automatique en un seul passage.
Capacité CAD (ADF)	Minimum 50 feuilles.
Résolution de numérisation	Minimum 600 x 600 dpi optique.
Vitesse de numérisation	Minimum 50 ipm noir et blanc / 40 ipm couleur en recto ; minimum 100 ipm noir et blanc / 80 ipm couleur en recto verso à 300 dpi.
Destinations scan	E-mail, PC, USB, FTP, SMB minimum
Formats de scan	PDF, PDF compact, PDF recherchable, JPEG, TIFF minimum
Capacité papier standard	Minimum 250 feuilles en cassette et bac multifonction d'au moins 100 feuilles.
Capacité papier maximale	Extensible jusqu'à environ 900 feuilles ou plus.
Connectivité	USB 2.0, Ethernet Gigabit ; Wi-Fi 802.11 b/g/n, avec Wi-Fi Direct.
Protocoles réseau	LPD, Port 9100, IPP/IPPS, WSD, SMB, SMTP, FTP ou équivalent.
Sécurité	TLS, IPSec, filtrage IP, IEEE 802.1X, SNMPv3, HTTPS/IPPS, WEP(64/128 bits), WPA-PSK(TKIP/AES), WPA2-PSK(TKIP/AES), WPA-EAP(AES), WPA2-EAP(AES)
Gestion	Administration sécurisée, suivi de l'état de l'équipement et des consommables, contrôle de l'utilisation par service ou utilisateur.
Mémoire / stockage	Minimum 1 Go RAM et stockage 4 Go minimum eMMC ou équivalent.
Vitesse du processeur	1200 MHz minimum
Écran	Écran tactile couleur, minimum 12.7 cm .
Cycle mensuel maximal	Minimum 80 000 pages/mois.

3. Imprimante multifonction laser couleur A4 : Canon, Konica, Xerox ou équivalent

Caractéristique	Spécification minimale
Désignation	Imprimante multifonction laser couleur A4.
Fonctions	Impression, copie et numérisation.
Technologie	Laser couleur ou technologie équivalente professionnelle.
Vitesse d'impression	Minimum 33 pages par minute en A4, noir et blanc et couleur.
Résolution d'impression	Minimum 1 200 x 1 200 dpi
Temps de préchauffage	Maximum 14 secondes environ.
Temps de sortie première page	Maximum 8 secondes environ en noir et blanc et en couleur.



Caractéristique	Spécification minimale
Langages d'impression	UFR II, PCL5c/PCL6 minimum.
Impression sécurisée	Oui, impression sécurisée ou chiffrée.
Impression mobile	IOS , Android, application mobile constructeur
Vitesse de copie	Minimum 33 copies par minute en A4.
Copie recto verso	Automatique.
Résolution de copie	Minimum 600 x 600 dpi.
Copies multiples / zoom	Jusqu'à 999 copies ou plus ; zoom 25 % à 400 %.
Chargeur automatique de documents	Recto verso automatique en un seul passage ; capacité minimum 50 feuilles.
Résolution de numérisation	Minimum 600 x 600 dpi optique.
Vitesse de numérisation	Minimum 50 ipm noir et blanc / 40 ipm couleur en recto ; minimum 100 ipm noir et blanc / 80 ipm couleur en recto verso à 300 dpi.
Destinations scan	E-mail, PC, USB, FTP, Cloud minimum
Formats de scan	PDF, PDF compact, PDF recherchable, PDF/A, JPEG, TIFF minimum
Capacité papier standard	Minimum 250 feuilles en cassette et bac multifonction d'au moins 50 feuilles.
Capacité papier maximale	Extensible jusqu'à environ 850 feuilles ou plus.
Connectivité	USB 2.0, Ethernet Gigabit ; Wi-Fi 802.11 b/g/n, avec Wi-Fi Direct.
Sécurité	TLS, , IEEE 802.1X, SNMPv3, HTTPS/IPPS, WEP(64/128 bits), WPA-PSK(TKIP/AES), WPA2-PSK(TKIP/AES), WPA-EAP(AES), WPA2-EAP(AES).
Gestion	Administration sécurisée, suivi de l'état de l'équipement et des consommables, contrôle de l'utilisation par service ou utilisateur.
Mémoire	Minimum 1 Go.
Vitesse du processeur	1200 x 2 MHz minimum
Écran	Écran tactile couleur, minimum 12.7 cm environ.
Cycle mensuel maximal	Minimum 50 000 pages/mois.

4. Photocopieur multifonction couleur A3 : Canon, Konica, Xerox ou équivalent

Caractéristique	Spécification minimale
Désignation	Photocopieur multifonction couleur A3 professionnel.
Fonctions	Impression, copie, numérisation, envoi, stockage ; fax ip optionnel.
Vitesse d'impression A4	Minimum 50 pages par minute en noir et blanc et couleur.
Vitesse d'impression A3	Minimum 27 pages par minute.
Résolution d'impression	Minimum 4 800 x 2 400 dpi
Langages d'impression	UFR II, PCL6/PCL5 ou équivalent, Adobe PostScript 3 minimum
Impression recto verso	Automatique.
Impression directe	PDF, EPS, TIFF/JPEG, XPS ou équivalent.
Impression mobile/cloud	IOS , Android, application mobile constructeur
Vitesse de copie A4	Minimum 50 copies par minute en noir et blanc et couleur.
Vitesse de copie A3	Minimum 27 copies par minute.
Première copie	Env. 3,4/4,9 secondes maximum
Résolution de copie	Minimum 600 x 600 dpi.
Copies multiples / zoom	Jusqu'à 999 copies ou plus ; zoom 25 % à 400 %.
Chargeur automatique de documents	Recto verso automatique en un seul passage ; capacité minimum 200 feuilles.
Vitesse de numérisation	Minimum 135 ipm en recto et 270 ipm en recto verso
Résolution de numérisation	Minimum 600 x 600 dpi.
Destinations d'envoi	E-mail, SMB, FTP, WebDAV, boîte aux lettres
Formats de fichiers	PDF compact, PDF recherchable, PDF/A, PDF crypté, JPEG, TIFF, XPS, Office Open XML minimum
Capacité papier standard	Minimum 1 200 feuilles, dont deux cassettes de 550 feuilles et un bac multifonction de 100 feuilles.
Capacité papier maximale (en option)	Extensible jusqu'à environ 6 350 feuilles ou plus.
Formats papier	A3, A4, A4R, A5, A6R, B4, B5, SRA3 minimum et formats personnalisés.
Grammage papier	Minimum 52 à 300 g/m ² selon les bacs.
Peut supporter : Options de finition (optionnel)	Tri, groupage, décalage ; agrafage/perforation/pliage selon configuration demandée.

Caractéristique	Spécification minimale
Processeur / mémoire / stockage	Processeur Dual Core 1,8 GHz minimum ; minimum 6 Go RAM ; SSD minimum 256 Go.
Écran	Écran tactile couleur minimum 10,1 pouces.
Connectivité réseau	Ethernet 1000Base-T/100Base-TX/10Base-T minimum ; ports USB minimum 3 ports ; Wi-Fi optionnel.
Sécurité	Impression sécurisée, filigrane sécurisé, authentification, contrôle d'accès, protocoles réseau sécurisés ou équivalent. Sécurité réseau : TLS 1.3, IPSec, IEEE 802.1X, SNMPv3 et filtrage IP/MAC.

ARTICLE 35 : DOCUMENTS TECHNIQUES À FOURNIR

Le titulaire doit fournir, au plus tard lors de la réception provisoire et sans préjudice des pièces exigées au stade de l'offre, les documents suivants :

- Fiches techniques officielles des modèles livrés ;
- Brochures et manuels d'utilisation ;
- Numéros de série et inventaire détaillé par équipement ;
- Certificats de garantie ou engagement de garantie ;
- Documents relatifs à la disponibilité des pièces, toners et consommables ;
- Fiches de tests, procès-verbaux de mise en service et fiches de réception.



ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - DÉTAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité	Qté	Prix unitaire HT	Montant HT
01	Imprimante laser monochrome A4 simple y compris livraison, installation, paramétrage, mise en service, toner de démarrage de capacité normale, documentation et garantie de trente-six (36) mois sur site.	Unité	222		
02	Imprimante multifonction laser monochrome A4, y compris livraison, installation, paramétrage, mise en service, toner de démarrage de capacité normale, documentation et garantie de trente-six (36) mois sur site.	Unité	29		
03	Imprimante multifonction laser couleur A4 y compris livraison, installation, paramétrage, mise en service, toners de démarrage de capacité normale, documentation et garantie de trente-six (36) mois sur site.	Unité	57		
04	Photocopieur multifonction couleur A3y compris livraison, installation, paramétrage, mise en service, toners de démarrage de capacité normale, documentation et garantie de trente-six (36) mois sur site.	Unité	32		
TOTAL HORS TVA					
TVA (20 %)					
TOTAL TTC					

TOTAL EN LETTRES TTC DHS:

* Les prix unitaires sont réputés comprendre l'ensemble des charges, frais, accessoires, installation, paramétrage, mise en service, formation rapide, garantie et service après-vente pendant la période de garantie.



Marché n°/2026

**ACQUISITION, INSTALLATION, PARAMETRAGE, MISE EN SERVICE ET GARANTIE
DES IMPRIMANTES ET PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS AU PROFIT DES
JURIDICTIONS FINANCIERES.**

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHÉ (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

EN CHIFFRES :

EN LETTRES :

LE PRESTATAIRE (Lu et accepté)

(Nom, Prénom et Es-Qualité)

DRESSE PAR:

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR:

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

OU SON DELEGUE



Rabat le: